**CONTRAT DE FOURNITURE DE VÉHICULES**

**no**……………**/ ………………………**

Aujourd'hui, le ……………… , à Bruxelles, le Royaume de Belgique, entre

**LA REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE**,

domiciliée à :Bruxelles, le Royaume de Belgique, 49 square Marie Louise.

représentée par Dimiter Tzantchev, Ambassadeur, Représentant permanent de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne, en sa qualité de chef de la Représentation permanente, et Evgeniy Todorov, en sa qualité de chef du service financier et administratif,

appelée ci-dessous ENTITÉ ADJUDICATRICE, d'une part,

et

**[*Dénomination du contractant*]**,

[domicilié à : [*adresse du contractant*] / siège social et adresse d'administration : [*siège social et adresse d'administration du contractant*] [*à compléter ce qui est applicable*],

[Numéro d'identification unique / code du Registre de BULSTAT (numéro statistique) numéro d'immatriculation ou un autre code d'identification (*si le contractant est établi dans un autre pays membre de l'UE ou un pays tiers*) […] [et numéro de la TVA […]] [*à compléter ce qui est applicable*],

représenté par [*les noms de la personne ou des personnes représentant le contractant*], en sa qualité de [*fonction(s) de la personne ou des personnes représentant le contractant*], [conformément à [*un document ou acte duquel dérivent les pouvoirs de la personne ou des personnes représentant le contractant – le cas échéant*]],

appelé ci-dessous **CONTRACTANT**, d'autre part,

(l'ENTITÉ ADJUDICATRICE et le CONTRACTANT appelés ensemble « **les Parties »**, et chacun d'eux « **Partie »**) ;

**conformément à** l'article 112 de la Loi sur les marchés publics (« **LMP »**) et la Décision no ………………………….. délivrée par l'ENTITÉ ADJUDICATRICE aux fins de la sélection d'un CONTRACTANT dans le cadre du marché public ayant l'objet suivant : ***« Fourniture de véhicules pour la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne »***,

ont conclus ce contrat (« **le contrat »**) d'attribution du marché public ayant l'objet suivant : **…………………………………………………………………………………………** [*à décrire l'objet du contrat suivant la dénomination du lot concerné*]

1. **OBJET DU CONTRAT**

**Article 1. Objet**

(1.1) L'entité adjudicatrice attribue et le Contractant accepte d'effectuer **lafourniture** et **le service (entretien) de garantie** de …………. (*[à compléter le nombre de]*) véhicules à moteur, conformément à la Spécification technique de l'entité adjudicatrice(annexe no1) et décrits en détails dans la Spécification technique et l’Offre de prix du Contractant (annexes no2 et 3), faisant partie intégrante du contrat et conformément aux exigences du présent contrat.

(1.2) Le type, les informations et les caractéristiques techniques des véhicules que le contractant doit fournir sont détaillées dans la Spécification technique de l'entité adjudicatrice (annexe no 1) et dans l’Offre technique du contractant (annexe no 2), faisant partie intégrante du présent contrat.

(1.3) Le contractant s'engage à assurer le service (entretien) de garantie des véhicules fournis selon l'alinéa (1.1) dans le cadre du délai de garantie suivant l'alinéa (4.3). Les matériaux, les consommables, les activités et les modalités d'entretien de garantie sont détaillés dans l’Offre technique du contractant et doivent répondre aux Spécifications techniques de l'entité adjudicatrice .

1. **PRIX ET MODE DE PAIEMENT**

**Article 2. Prix**

(2.1) Aux fins de l'exécution de l'objet du contrat l'entité adjudicatrice s'engage à payer au contractant un prix total du montant de ………………. (…………………………) euros la TVA exclue conformément à son Offre technique (annexe no 3) faisant partie intégrante du présent contrat.

(2.2) Le prix visé dans l'alinéa (2.1) est formé de la manière suivante :

1. Le prix de fourniture des véhicules, objet du contrat, s'élève à : ………………. (…………………………) euros la TVA exclue ;
2. Le prix de l'entretien de garantie des véhicules, objet du contrat, s'élève à : ………………. (…………………………) euros la TVA exclue ;
3. Le prix de fourniture d'un véhicule, objet du contrat, s'élève à : ………………. (…………………………) euros la TVA exclue ;
4. Le prix de l'entretien de garantie d'un véhicule, objet du contrat, s'élève à : ………………. (…………………………) euros la TVA exclue.

(2.3) Les prix détaillés dans le contrat sont définitifs et comprennent toutes les dépenses et rémunérations payables au contractant exécutant le marché, énumérés dans la liste ci-dessous qui pourtant n'est pas exhaustive : Les frais d’acquisition et respectivement de transfert du droit de propriété sur les véhicules à l'entité adjudicatrice, de fourniture des véhicules, de transport des véhicules jusqu’au lieu de fourniture, de paiement de la taxe sur la pollution, tous les frais relatifs aux services après-vente effectués dans le délai de la garantie (coût de la main d’œuvre, des pièces de rechange et des consommables), ainsi que les frais relatifs à toute réparation de défauts techniques ou de pannes qui ne sont pas imputables à l’entité adjudicatrice et qui relèvent des conditions de la garantie et de la responsabilité de contractant

(2.4) Les prix visés dans le présent contrat sont définitifs et restent inchangés pour sa durée, sauf dans les cas de l'alinéa (18.1).

(2.5) Les biens, objet du présent contrat, sont fournis sous contrôle diplomatique et en cas d'importation ceux-ci sont exonérées de droits d’importation conformément aux dispositions applicables de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conclue à Vienne le 18 avril 1961, de la Directive 2006/112/CE du Conseil de l’Union européenne du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et du Règlement d’exécution (UE) n ° 282/2011 du Conseil de l’Union européenne du 15 mars 2011 portant mesures d’exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

**Article 3. Mode de paiement**

(3.1) Les paiements sont virés en euros par un ordre de paiement sur le compte bancaire, indiqué par le contractant : ……………………………………………………. Le contractant est dû à notifier l'entité adjudicatrice par écrit en cas de changement de son compte bancaire dans un délai de 10 (dix) jours à partir du moment du changement. Si le contractant ne notifie pas l'entité adjudicatrice dans le délai imparti, il est considéré que les paiements sur le compte bancaire désigné sont dûment effectués.

(3.2) L'entité adjudicatrice paie à l'avance 100% (cent pour cent) du prix fixé dans l'alinéa (2.1) du montant de ………………. (…………………………) euros la TVA exclue, dans un délai de 10 (dix) jours à partir de la signature du présent contrat et de la remise d'une facture par le contractant à l'entité adjudicatrice, ainsi que d'une **garantie cautionnant le paiement à l'avance** du montant du paiement à l'avance ou du montant de ………………. (…………………………) euros la TVA exclue sous une des formes mentionnées dans l'article 10 du contrat. La garantie cautionnant le paiement à l'avance sera libérée dans un délai de 10 (dix) jours après la restitution ou l'utilisation de l'avance. L'avance est censée utilisée après la signature du protocole de remise/réception visé dans l'alinéa (5.3), respectivement dans l'alinéa (5.5) du présent contrat.

(3.3) Pour date de paiement est censée la date à laquelle dans le compte bancaire soit attestée le virement de la somme due.

1. **DELAIS. LIEU ET MODALITÉSDE LA FOURNITURE. TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DU RISQUE**

**Article 4. Délais et lieu de la fourniture**

(4.1) Le présent contrat entre en vigueur le…………………………….. La durée du présent contrat expire après l'expiration du délai de garantie des véhicules, objet du présent contrat, visé dans l'alinéa (4.3) et l'exécution de l'ensemble des prétentions de l'entité adjudicatrice liées à la responsabilité de garantie du contractant.

(4.2) Le délai de fourniture des véhicules expire le ………………………………. *(au plus 90 (quatre-vingt-dix)* jours civils à partir de la signature du présent contrat.

(4.3) Le délai de garantie pour chacun des véhicules est fixé à 5 (cinq) ans, sans restrictions de kilométrage, et la garantie contre corrosion – à 10 (dix) ans, à partir de la date de réception du véhicule de l'entité adjudicatrice par la signature d'un protocole de remise/réception.

(4.4) Le lieu de fourniture des véhicules est Bruxelles, le Royaume de Belgique, 49 square Marie Louise.

**Article 5. Modalités de la fourniture**

(5.1) Le contractant s'engage à fournir et transmettre à l'entité adjudicatrice tout véhicule, objet de fourniture, de la manière suivante :

1. équipé d'un triangle de sécurité, d'une pharmacie de voyage, d'un extincteur et d'un gilet de haute visibilité ;
2. conformément aux exigences du constructeur – équipé de clés de voiture, d'une roue de secours, d'instruments nécessaires pour le remplacement d'un pneumatique crevé, etc. ;
3. après que la vérification technique avant vente a été effectuée ;
4. équipé de tous les liquides et matériaux nécessaires pour son exploitation ;
5. accompagné de tous les documents nécessaires pour son immatriculation, y compris des documents d'acquittement d'impôts, de droits de douane, de taxes, des factures et des protocoles de remise/réception ;
6. accompagné de certificats de conformité, d'un livret de garantie et d'entretien, de passeports et d'autres documents délivrés par le constructeur contenant de données et des caractéristiques techniques ;
7. accompagné d'une instruction d'exploitation en bulgare et en français, ainsi que d'une documentation contenant de recommandations de bonne exploitation ;
8. accompagné d'autres documents et accessoires exigibles selon les modalités du marché public et l'offre du contractant.

(5.2) Au moment de la fourniture de chaque véhicule le contractant fournit à l'entité adjudicatrice une facture dûment complétée – son original, signé par le contractant pour chaque véhicule à part, qui doit être fourni, indiquant un fondement – numéro du contrat, numéro de châssis, modèle, marque et cylindrée du moteur.

(5.3) La fourniture et la transmise/la réception de chaque véhicule doit être attestée en deux exemplaires d'un protocole de remise/réception (« **Protocole de remise/réception »**), signé par les deux parties ou leurs mandataires, après la vérification : d'un manque de défaillances évidentes, l'ensemble de la fourniture et la présentation des documents conformément aux alinéas (5.1) et (5.2) et la conformité du véhicule avec les caractéristiques techniques, présentées dans l’Offre technique du contractant et la Spécification technique de l'entité adjudicatrice. Le protocole de réception/remise contient le fondement de sa rédaction (numéro du contrat), numéro du châssis du véhicule, objet de la fourniture. Le projet du protocole de réception/remise est rédigé par le contractant.

(5.4) Le contractant notifie l'entité adjudicatrice par écrit 5 (cinq) jours avant les dates et l'heure exactes pour la fourniture concernée. À l'heure de la transmise des véhicules le contractant donne à l'entité adjudicatrice le temps nécessaire pour les examiner pour des défaillances éventuelles et ce temps ne peut dépasser 5 (cinq) jours. Le contractant conduit des essais de réception sur chacun des véhicules fournis conjointement avec un ou plusieurs représentants de l'entité adjudicatrice, ainsi qu'une vérification de sa conformité avec la Spécification technique de l'entité adjudicatrice (annexe no 1) et avec l’Offre technique du contractant (annexe no 2).

(5.5) En cas de constat de défaillances évidentes au sens de l'alinéa (5.6) des véhicules fournis, l'entité adjudicatrice a le droit de refuser de signer le protocole de remise/réception. Dans ces cas les parties signent **un protocole de constat** où sont décrites les défaillances constatées conformément à l'alinéa (5.6). Suite à l'élimination des défaillances les parties signent un protocole bilatéral de remise/réception.

(5.6) En cas de « **défaillances »** (défauts évidents ou cachés, des manques, des défectuosités, des non-conformités des véhicules avec la Spécification technique de l'entité adjudicatrice et/ou avec l’Offre technique du contractant et/ou avec les exigences de l'équipement des véhicules et des documents conformément aux alinéas (5.1) et (5.2)) on peut procéder d'une des manières suivantes :

1. Le contractant remplace le véhicule ou la pièce non conforme avec une ou de telles pièces qui possèdent les caractéristiques de la Spécification technique où meilleurs uniquement si cela ne mène pas à la modification de l'objet du marché public et du prix du contrat, fixé dans l’Offre de prix du contractant et la non-conformité est découverte avant l'immatriculation officielle du véhicule dans les cas où il faut remplacer le véhicule concerné ; ou
2. Le contractant procède à l'élimination de la non-conformité dans le délai et suivant les modalités visées dans le protocole de constat et/ou conformément aux modalités de garantie ; ou
3. Le prix visé dans le contrat se réduit par le prix du véhicule ou la partie de la non-conformité si cela ne mène à la modification de l'objet du marché public ou du montant des coûts pour l'élimination de la non-conformité.

(5.7) Au cas où la non-conformité des véhicules fournis est d'autant majeure que l'application d'une des variantes visées dans l'alinéa (5.6) mènera à la modification de l'objet du marché, ou au cas où le contractant retarde la fourniture des véhicules ou l'élimination des non-conformités de plus de 30 (trente) jours en comparaison avec le délai de fourniture visé dans l'alinéa (4.2), respectivement avec le délai visé dans le protocole de constat, l'entité adjudicatrice a le droit de terminer le contrat, et de se faire acquitter des dédits du montant de la garantie d'exécution du contrat, ainsi que de percevoir toutes les montants payés à l'avance par l'entité adjudicatrice, sauf les sommes payées à l'avance pour les produits fournis par le contractant et reçues par l'entité adjudicatrice, y compris d'utiliser des sommes des garanties fournies. Les parties s'accordent explicitement sur le fait que l'application de la variante de l'alinéa (5.6), point 1, et notamment – le remplacement d'un véhicule non conforme par un nouveau en ce qui concerne les véhicules non conformes, peut être effectué seulement jusqu'à la signature du protocole de remise/réception visé dans l'alinéa (5.3) ou (5.5), et avant l'enregistrement officiel des véhicules.

(5.8) La signature du protocole de remise/réception relevant de l'alinéa (5.3) ou (5.5) sans observations à la force de la réception de la fourniture de la part de l'entité adjudicatrice, sauf dans les cas de « non-conformités cachées », qui ne peuvent pas être constatées lors de l'examen ordinaire des véhicules ou des non-conformités survenues dans le délai de garantie. L'acceptation de la fourniture des véhicules avec un protocole de remise/réception n'a rien à voir avec des non-conformités éventuelles constatées dans le délai de garantie que le contractant est dû à éliminer à sa charge conformément aux modalités de garantie.

(5.9) Lorsque le contractant a conclu un contrat/des contrats de sous-traitance, le travail des sous-traitants doit être accepté par l'entité adjudicatrice en présence du contractant et du sous-traitant. *(à inclure cette clause si nécessaire)*

**Article 6. Transfert de la propriété et du risque**

(6.1) La propriété et le risque d'un dommage accidentel ou de perte des véhicules, objet de la fourniture, sont transmis par le contractant à l'entité adjudicatrice de la date de la réception, inscrite dans le protocole de remise/réception relevant de l'alinéa (5.3), respectivement de l'alinéa (5.5).

1. **DROITS ET ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT**

**Article 7.**

(7.1) Le contractant s'engage à fournir les véhicules, objet du présent contrat, remplissant les paramètres techniques, présentés dans l’Offre technique du contractant et dans la Spécification technique de l'entité adjudicatrice, avec l'équipement et sous la forme exigible dans le présent contrat et accompagnés des documents nécessaires, ainsi que de transférer la propriété à l'entité adjudicatrice.

(7.2) Le contractant est dû à remplir tous ses engagements contractuels et d'exercer tous ses droits vu la protection des intérêts de l'entité adjudicatrice.

(7.3) Le contractant s'engage à préparer et fournir à l'entité adjudicatrice les documents nécessaires pour l'immatriculation officielle des véhicules.

(7.4) Le contractant s'engage à effectuer l'entretien courant et l'entretien de service des véhicules dans le cadre du délai de garantie, sous réserve des modalités et des délais visés dans le présent contrat, respectivement sous réserve de modalités de garantie.

(7.5) Le contractant s'engage à réparer à sa charge et dans les délais prescrits toutes les non-conformités des véhicules fournis, survenues et/ou découvertes dans le cadre du délai de garantie, constatés et prétendues suivant les modalités du présent contrat et conformément aux modalités de garantie. Le contractant s'engage – lors de l'élimination des non-conformités, ainsi que lors du service de garantie – à ne pas utiliser que des pièces de rechange, des matériaux et des consommables originaux.

(7.6) Si le contractant remplit ses engagements contractuels dans les délais prescrits, il a le droit de se faire acquitter le prix contractuel conformément au mode de paiement accordé.

(7.7) Le contractant s'engage à conclure un ou plusieurs contrats de sous-traitance avec les sous-traitants indiqués dans son offre dans un délai de 3 (trois) jours suite à la conclusion du présent contrat. Dans un délai de 3 (trois) jours suite à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou d'un accord supplémentaire visant le remplacement d'un sous-traitant indiqué dans l'offre, le contractant envoie une copie du contrat ou de l'accord supplémentaire concerné à l'entité adjudicatrice accompagné de preuves de la conformité avec l'article 66, alinéas 2 et 11 de la Loi sur les marchés publics. *(À inclure cette clause si nécessaire)*

(7.8) Le contractant a le droit de demander de l'entité adjudicatrice l'assistance nécessaire pour l'exécution des activités contractuelles, y compris la fourniture des renseignements et des documents nécessaires pour l'exécution du contrat.

1. **DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'ENTITÉ ADJUDICATRICE**

**Article 8.**

(8.1) L'entité adjudicatrice s'engage à payer le prix total visé dans l'alinéa (2.1) de ce contrat conformément aux modalités y indiquées.

(8.2) L'entité adjudicatrice s'engage à accepter la fourniture des véhicules, objet de ce contrat, suivant les dispositions de l'alinéa (5.3) s'ils répondent aux exigences contractuelles dans un délai de 5 (cinq) jours suite à sa notification écrite.

(8.3) L'entité adjudicatrice a le droit de demander du contractant de fournir les véhicules à l'adresse indiquée dans l'alinéa (4.4) de ce contrat, dans le délai fixé et conformément aux conditions contractuelles.

(8.4) L'entité adjudicatrice a le droit de recevoir des informations à chaque moment concernant la préparation, la marche et l'organisation de l'exécution de la fourniture et les activités, objet de ce contrat.

(8.5) L'entité adjudicatrice a le droit de prétendre des réclamations en ce qui concerne les véhicules fournis suivant ce contrat, sous réserve des modalités du présent contrat.

(8.6) L'entité adjudicatrice n'a le droit de requérir du contractant le remplacement d'un véhicule non conforme aux Spécifications techniques et/ou taché d'un défaut que sous réserve des modalités du présent contrat et avant son immatriculation officielle, de même que l'élimination des non-conformités suivant les modalités et les délais fixés dans le présent contrat et suivant les modalités de garantie.

(8.7) L'entité adjudicatrice a le droit de refuser la fourniture au cas où le contractant ne s'est pas conformé avec les dispositions du contrat et la Spécification technique, d'autant que le contractant ne remplisse pas l'ensemble de ses engagements conformément aux modalités du contrat, ou de refuser de payer en totalité ou partiellement le prix contractuel.

(8.8) L'entité adjudicatrice a le droit de requérir du contractant de conclure et de lui présenter des contrats de sous-traitance signés avec les sous-traitants indiqués dans son offre. *(À inclure cette clause si nécessaire)*

(8.9) L'entité adjudicatrice s'engage à suivre et assurer la maintenance et le service des véhicules dans le cadre du délai de garantie dans les délais contractuels et sous réserve des modalités de garantie.

(8.10) L'entité adjudicatrice s'engage à ne pas distribuer sous forme quelconque les informations qui ont été portées à sa connaissance par le contractant ayant un caractère de secret d'affaires et explicitement indiquées comme telles par le contractant dans son offre déposée.

1. **RESPONSABILITÉ DE GARANTIE ET SERVICE DE GARANTIE**

**Article 9.**

(9.1) Responsabilité de garantie

(9.1.1) Le contractant garantit la pleine fonctionnalité des véhicules fournis selon leur destination visée dans le contrat, ainsi qu'en conformité avec l’Offre technique, la Spécification technique et les normes techniques.

(9.1.2) Dans le cadre du délai de garantie le contractant prendra soins de la réparation par ses propres forces et procédés de tous les pannes et/ou défauts des véhicules, respectivement remplacera les pièces et/ou les composants défectueux par de nouveaux conformément aux modalités de garantie et à l’Offre technique du contractant.

(9.1.3) Le cas échéant l'avis de réclamation peut être envoyé à l'entité adjudicatrice par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou la poste ordinaire. Le contractant est dû à examiner le véhicule par ses représentants qualifiés dans un délai de ………. (…………) *(3 (trois) jours ou moins)* après avoir reçu l'avis de réclamation de l'entité adjudicatrice. Après que les représentants qualifiés du contractant ont examiné le véhicule il faut rédiger un protocole de constat indiquant le type de la panne et/ou de la défaillance, la réparation et le délai pertinents en deux exemplaires identiques.

(9.1.4) Le contractant s'engage à réparer la panne et/ou la défaillance constatée dans un délai de (…………) *(5 (cinq) jours ou moins)* suite à la date de leur constat. En cas d'impossibilité de réparer la panne et/ou la défaillance survenue dans un délai ………. (…………) *(10 (dix) jours ou moins)*, le contractant fournira à l'entité adjudicatrice un autre véhicule temporaire de la même classe ou similaire, jusqu'à la réparation complète de la panne et/ou la défaillance, de manière que le délai de garantie des véhicules en cause devra s'étendre par le nombre de jours qu'a duré leur réparation. La réparation de la panne et/ou la défaillance survenue se fait dans un atelier d'entretien du contractant ou dans des ateliers autorisés par lui, visés dans l'annexe no 4 du présent contrat.

(9.2)Service (entretien) de garantie

(9.2.1) Le contractant s'engage à assurer à l'entité adjudicatrice un service (entretien) de garantie des véhicules dans le délai de garantie indiqué dans l'alinéa (4.3), qui commence à couler dès la date de la réception des véhicules et de la signature du protocole de remise/réception pour le véhicule concerné. Le contractant s'engage à effectuer avec priorité l'entretien de service des véhicules de l'entité adjudicatrice pendant toute la période de garantie, dans un délai de ………. (…………) *(3 (trois) jours ou moins)* dès la réception de la demande de service envoyée par l'entité adjudicatrice. Le service de garantie se fait dans un atelier d'entretien du contractant ou dans des ateliers autorisés par lui, visés dans l'annexe no 4 du présent contrat.

(9.3) Durant le délai de garantie le contractant n'a pas le droit de refuser d'héberger un véhicule dans ses ateliers autorisés et/ou d'effectuer une réparation de garantie.

(9.4) Au contractant incombe la responsabilité de garantie et la maintenance après-vente des véhicules fournis sur place dans les cités suivantes :Bruxelles, le Royaume de Belgique, Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg, Strasbourg, la République française.

(9.5) Aux questions non réglées dans le présent contrat liées à la responsabilité de garantie et le service (l'entretien) de garantie des véhicules fournis s'appliquent les modalités du contractant pour l'exécution de ces activités, conformément à ………………………………………………………….. *(Modalités générales ou un autre document où sont établies les modalités d'exécution de ces activités, établies par le contractant)*, indiquées dans l'annexe no 5 du présent contrat. En cas de contradiction entre celles-ci et les clauses contractuelles, s'appliquent les dernières.

1. **GARANTIE D’EXÉCUTION. GARANTIE DE PAIEMENT À L'AVANCE**

**Article 10. Types, montants et formes des garanties**

(10.1) Types et montants des garanties

(10.1.1) Le contractant garantit l'exécution de ses engagements contractuels avec une garantie d'exécution du montant de 5% (cinq pour cent) de la valeur du contrat fixée dans l'alinéa (2.1), et notamment le montant de ………………. (…………………………) euros la TVA exclue ;

(10.1.2) Le contractant fournit une garantie cautionnant le paiement à l'avance qui s'élève à 100% (cent pour cent) de la valeur contractuelle suivant l'alinéa (2.1), et notamment le montant de………………. (…………………………) euros la TVA exclue.

(10.1.3) Le contractant produit des justificatifs des garanties versées pour l'exécution du contrat et de garantie du paiement à l'avance à la date de sa signature.

(10.2) Forme des garanties

(10.2.1) Le contractant choisit la forme de la garantie : (а) somme pécuniaire versée au compte bancaire de l'entité adjudicatrice ; (b) garantie bancaire ; ou (c) une assurance.

**Article 11. Exigences quant aux garanties**

(11.1) Si la garantie est accordée sous **forme pécuniaire**, elle doit être virée par voie bancaire au nom de l'entité adjudicatrice : …………………………………………………………………. Les frais bancaires encourus pour les virements concernés sont à la charge du contractant ;

(11.2) Si le contractant choisit **la garantie bancaire**, il doit produire son original, et cette garantie doit être inconditionnelle, irréversible et exigible couvrant 100% (cent pour cent) de la valeur de la garantie d'exécution du contrat et/ou de la valeur de la garantie de cautionnement du paiement à l'avance d'une période de validité égale à la durée contractuelle, plus 30 (trente) jours pour la garantie cautionnant le paiement à l'avance.

(11.2.1) Les parties s'accordent qu'en cas de constitution d'une garantie bancaire, celle-ci devra contenir une clause que sur première demande la banque devra payer la somme de la garantie sans égard des objections adressées et de la défense portée, découlant des engagements principaux.

(11.2.2) La totalité des frais bancaires encourus pour les virements concernés de la garantie, y compris sa restitution, seront à la charge du contractant.

(11.3) **L'assurance** garantissant l'exécution par la couverture de la responsabilité du contractant est d'une durée de validité égale à la durée contractuelle, plus 30 (trente) jours, respectivement l'assurance garantissant le paiement à l'avance est d'une durée égale à la période d'utilisation du paiement à l'avance, plus 30 (trente) jours. L'entité adjudicatrice doit être désignée en tant que tiers assuré par cette assurance. L'assurance doit couvrir la responsabilité du contractant en cas de manque d'exécution partielle ou totale du contrat, y compris en cas de non-utilisation ou non-restitution du paiement à l'avance et ne peut être utilisée en tant que garantie de la responsabilité du contractant aux fins d'un autre contrat. Les frais liés à la conclusion du contrat d'assurance et le maintien de la validité de l'assurance dans le délai prescrit, ainsi que ceux qui sont liés à chaque versement d'une indemnité d'assurance au profit de l'entité adjudicatrice, si cela s'avère justifié, sont à la charge du contractant.

**Article 12. Rétention et libération des garanties**

(12.1). L'entité adjudicatrice libère la garantie d'exécution du contrat par étapes et sous réserve de ce qui suit :

(12.1.1) libération partielle égale à 4% (quatre pour cent) de la valeur contractuelle du montant de ………………. (…………………………) euros la TVA exclue, dans un délai de 30 (trente) jours, après la réception de la fourniture des véhicules et la signature du protocole de remise/réception relevant de l'alinéa (5.3) ou l'alinéa (5.5) sans observations sous réserve que les montants de la garantie ne sont pas retenues ou il n'existe pas de raisons pour leur rétention ;

(12.1.2) l'acquittement final du solde de la garantie s'effectue dans un délai de 30 (trente) jours suite à l'expiration du délai de garantie des véhicules, visé dans l'alinéa (4.3) du présent contrat, sous réserve que le contractant a accompli tous ses engagements contractuels et les sommes de la garantie n'ont pas été retenues ou il n'y a pas de raison pour leur rétention.

(12.2) Si le contractant a présenté la garantie d'exécution du contrat sous forme bancaire ou une assurance, avant sa libération partielle il faut présenter une garantie d'exécution s'élevant au solde exigible contractuel suite à la réduction des montants relevant de l'alinéa (12.1.1).

(12.3) Si le contractant a viré la garantie d'exécution par voie bancaire, l'entité adjudicatrice libère la partie respective d'elle dans le délai et suivant les modalités de l'alinéa (12.1).

(12.4) L'entité adjudicatrice acquitte la garantie cautionnant le paiement à l'avance dans un délai de 3 (trois) jours après l'utilisation ou la restitution de l'avance de manière que l'avance est censée utilisée au moment de la fourniture des véhicules et la signature du protocole de remise/réception relevant de l'alinéa (5.3) ou l'alinéa (5.5).

(12.5) L'entité adjudicatrice ne doit pas d'intérêts ni taxes, commissions ou quelconques d'autres paiements sur les montants des garanties fournies, sans égard de la forme sous laquelle elles étaient fournies.

(12.6) Les garanties ne seront pas libérées par l'entité adjudicatrice, si au cours de l'exécution du contrat les parties contractuelles ont eu un litige lié à la non-exécution des engagements du contractant et le litige a été porté devant le tribunal compétent. Pour résoudre le litige au profit de l'entité adjudicatrice, celui-ci a le droit de retenir les garanties.

(12.7.) L'entité adjudicatrice a le droit de retenir partiellement ou totalement la garantie d'exécution et/ou la garantie du paiement à l'avance, en cas de manque d'exécution, partiellement ou totalement, des engagements contractuelles de la part du contractant et/ou en cas de suspension ou résiliation du présent contrat à tort du contractant, respectivement en cas de survenance d'engagements pour le contractant de restituer les sommes payées à l'avance. Dans ces cas l'entité adjudicatrice a le droit de retenir une partie de la garantie d'exécution égale à la couverture de la responsabilité du contractant pour la non-exécution, et de la garantie liée au paiement à l'avance – le montant du paiement à l'avance sous réserve que celui-ci n'a pas été retenu ou restitué au contractant.

(12.8) L'entité adjudicatrice a le droit de retenir une partie des montants de la garantie d'exécution égale au montant des dédits et des indemnisations calculés suivant le présent contrat, en raison d'une non-exécution partielle ou totale des engagements du contractant.

(12.9) En cas de rétention de la part de l'entité adjudicatrice des montants des garanties, le contractant est dû dans un délai de 3 (trois) jours de compléter la garantie concernée jusqu'au montant indiqué dans l'alinéa (10.1), en versant la somme utilisée par l'entité adjudicatrice par voie bancaire à l'entité adjudicatrice, ou bien de constituer une garantie bancaire d'un montant de la somme utilisée ou assurer sa responsabilité jusqu'au montant indiqué dans l'alinéa (10.1).

1. **DÉDITS**

**Article 13.**

(13.1) En cas d'exécution retardée d'engagements contractuels de la part du contractant en violation des délais convenus dans ce contrat, celui-ci paie à l'entité adjudicatrice un dédit de 0,1 % (zéro et un dixième pour cent) du montant de l'alinéa (2.2) pour chaque jour en retard, mais sans dépasser 5% (cinq pour cent) du prix de l'activité concernée de l'alinéa (2.2).

(13.2) En cas d’exécution retardée d'engagements contractuels de paiement de la part de l'entité adjudicatrice, celui-ci paie au contractant un dédit de 0,1 % (zéro et un dixième pour cent) du montant dû pour chaque jour en retard, mais sans dépasser 5% (cinq pour cent) du montant du paiement retardé.

(13.3) En cas de non-exécution systématique (trois fois ou plus) des engagements liés à l'entretien de service et/ou aux réparations de garantie pendant le délai de la garantie, le contractant doit à l'entité adjudicatrice un dédit de 0,2% (zéro et deux dixièmes pour cent) du prix du service de garantierelevant de l'alinéa (2.2), point (2).

(13.4) En cas de non-exécution totale des engagements liés à l'entretien de service et/ou aux réparations de garantie pendant le délai de la garantie, le contractant doit restituer à l'entité adjudicatrice le montant du service de garantie relevant de l'alinéa (2.2), point (2), plus un dédit de 5% (cinq pour cent) du prix du service de garantie relevant de l'alinéa (2.2), point (2).

(13.5) L'entité adjudicatrice a le droit de prétendre une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus suivant les modalités générales, sans égard des dédits calculés et sans égard de l'utilisation de la garantie d'exécution, et l'entité adjudicatrice a le droit d'utiliser les montants concernés du présent article des garanties fournies.

(13.6.) Les dédits doivent être payés immédiatement sur demande de l'entité adjudicatrice sur le compte bancaire suivant …………………………………………………………………………. Au cas où le montant du dédit n'a pas été enregistré dans le compte bancaire de l'entité adjudicatrice dans un délai de 3 (trois) jours suite à la demande de l'entité adjudicatrice pour le paiement du dédit, l'entité adjudicatrice a le droit de retenir le montant respectif de la garantie d'exécution.

1. **SOUS-TRAITANCE[[1]](#footnote-2)**

**Article 14.**

(14.1) Aux fins des activités contractuelles le contractant n'a droit de recourir qu'aux services des sous-traitants dont les noms sont indiqués dans son offre sur la base de laquelle il a été sélectionné en tant que contractant.

(14.2) Le pourcentage de participation des sous-traitants dans le prix d'exécution du contrat ne peut pas différer de celui indiqué dans l'offre du contractant.

(14.3) Le contractant peut remplacer les sous-traitants indiqués pour l'exécution du contrat, ainsi qu'inclure de nouveaux sous-traitants dans les cas prévus et sous réserve des dispositions de la Loi sur les marchés publics.

(14.4) La possibilité de recours à des sous-traitants n'enlève rien à la responsabilité de la bonne exécution du marché public du contractant.

(14.5) La conclusion d'un contrat avec un sous-traitant, qui n'est pas indiqué dans l'offre du contractant et n'est pas inclus lors de l'exécution du contrat suivant les dispositions de la Loi sur les marchés publics, ou bien l'exécution des activités contractuelles par une personne qui n'est pas un sous-traitant, indiqué dans l'offre du contractant, est considérée comme une non-exécution du contrat et représente un motif de résiliation unilatérale du contrat de la part de l'entité adjudicatrice soutien l'utilisation complète de la garantie d'exécution.

**Article 15.**

(15.1) Pour la conclusion des contrats avec les sous-traitants indiqués dans l'offre du contractant, le dernier est dû de s'assurer que :

1. les clauses contractuelles applicables sont obligatoires pour les sous-traitants ;
2. les actions des sous-traitants ne produiront pas directement ou indirectement une non-exécution du contrat ;
3. lors de l'exercice de ses fonctions de contrôle relevant du contrat l'entité adjudicatrice pourra vérifier sans obstacle l'activité et la documentation des sous-traitants.

**Article 16.**

(16.1) Au cas où la part du marché public accomplie par un sous-traitant peut être transmise comme un objet à part au contractant ou à l'entité adjudicatrice, l'entité adjudicatrice paie une rémunération contre la part accomplie par le sous-traitant concerné directement au dernier.

(16.2) Les paiements de l'alinéa (16.1) s'acquittent contre une demande envoyée par le sous-traitant à l'entité adjudicatrice par l'intermédiaire du contractant, lequel doit la transmettre à l'entité adjudicatrice dans un délai de quinze jours dès sa réception.

(16.3) Le contractant doit accompagner la demande visée dans l'alinéa (16.3) d'un avis approuvant ou contestant la totalité ou une partie des paiements.

(16.4) L'entité adjudicatrice a le droit de refuser un paiement de l'alinéa (16.4) si la demande de paiement a été contestée d'autant que le motif du refus soit éliminé.

1. **MODALITÉS DE RUPTURE ET RÉSILIATION DU CONTRAT**

**Article 17.**

(17.1) Le présent contrat se rompt dans les cas suivants :

1. par un accord mutuel entre les parties sous forme écrite ;
2. avec l’expiration de la durée convenue ;
3. lorsqu'il y a des changements majeurs quant au financement du marché public, objet de ce contrat, qui sont hors des pouvoirs de l'entité adjudicatrice, lesquels il ne pourrait pas ou ne serait pas dû à prévoir ou prévenir – par un avis par écrit dès la survenance des circonstances concernées ;
4. dans le cas d'une d'impossibilité d'exécution sans faute, d'un événement non prévu ou inévitable ou d'un caractère extraordinaire, survenus suite à la conclusion du contrat (« force majeure ») et ayant persisté plus de 45 (quarante-cinq) jours.

(17.2) L'entité adjudicatrice peut résilier le contrat unilatéralement, sans préavis et par une notification adressée au contractant :

1. lorsque le contractant met en retard l'exécution d'un engagement dérivant du présent contrat de plus de 30 (trente) jours ;
2. en cas de non-exécution systématique (*trois fois ou plus*) des engagements du contractant concernant le service de garantie et/ou des réparations de garantie ou bien en cas de non-exécution complète des engagements du contractant liés au service de garantie et/ou des réparations de garantie ;
3. au cas où le contractant recourt à un sous-traitant, sans avoir déclaré son nom dans les documents de participation, ou recourt à un sous-traitant autre que celui dont les noms sont indiqués, sauf dans les cas où le remplacement, respectivement l'inclusion d'un sous-traitant, est fait avec l'accord de l'entité adjudicatrice et conformément à la Loi sur les marchés publics et au présent contrat.

(17.3) L'entitéadjudicatricerésilie le contrat dans les cas décrits dans l'article 118, alinéa 1 de la Loi sur les marchés publics[[2]](#footnote-3), sans devoir au contractant d'indemnisations pour les dommages causés, sauf dans le cas d'une résiliation suivant l'article 118, alinéa 1, point 1 de la Loi sur les marchés publics. Dans ce dernier cas le montant de l'indemnisation est déterminé dans un protocole ou un accord, signé par les parties, et en cas de désaccord – suivant la clause contractuelle de résolution de litiges.

(17.5) Il est procédé à la résiliation après le règlement des relations financières entre les parties pour les activités contractuelles, exécutées par le contractant et approuvées par l'entité adjudicatrice.

(17.6) L'entité adjudicatrice peut résilier le contrat suivant les modalités contractuelles et suivant les dispositions de la législation applicable.

**Article 18.**

(18.1) Le présent contrat peut faire l'objet d'une modification ou d'un supplément par les parties sous réserve des dispositions de l'article 116 de la Loi sur les marchés publics.

(18.2) Les prix fixés dans l'article 2 de ce contrat ne peuvent être modifiés que si le contractant propose des prix moins élevés au cours de la validité du contrat, sans changement de son objet et son volume.

1. **FORCE MAJEURE**

**Article 19.**

(19.1) Les parties n'assument pas la responsabilité de non-exécution de leurs engagements respectifs lorsque l'impossibilité d'exécution est due à une force majeure. Aucune partie ne peut se référer à une force majeure si elle a été en retard et n'a pas informé l'autre partie de la survenance de la force majeure concernée.

(19.2) La partie affectée par la force majeure est due à prendre toutes les mesures et actions raisonnables pour réduire au minimum les dommages encourus, et à notifier l'autre partie dès le moment de la survenance de la force majeure.

(19.3) Durant la présence de la force majeure l'exécution des engagements doit être cessée.

(19.4) Au cas une des parties dont la négligence ou des actions intentionnelles ou une omission ont mené à l'impossibilité d'exécution du contrat n'a pas le droit de se référer à la force majeure.

1. **CONFIDENTIALITÉ**

**Article 20.**

(20.1) Les parties s'accordent sur le traitement confidentiel des informations suivantes, reçues dans le cadre de l'exécution du présent contrat :

...........................................

(20.2) Aucune partie n'a le droit sans l'accord préalable de l'autre partie de révéler d'une manière et sous forme quelconque des informations confidentielles à quiconque, sauf à ses employés et/ou conseils. La révélation d'informations confidentielles devant un tel employé et/ou conseil n'est faite jusqu'au degré nécessaire et aux fins de l'exécution du contrat et après l'engagement à garder la confidentialité.

1. **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

**Article 21.**

(21.1) Le présent contrat est conclu en bulgare et en français. En cas de contradiction dans son contenu la version bulgare est censée valable.

(21.2) La langue applicable est obligatoire pour la rédaction de tous types de documents liés à l'exécution du contrat, y compris des notifications, des protocoles, etc. Tous les coûts encourus à la traduction éventuelle, si nécessaire pour le contractant ou ses représentants et employés, sont à la charge du contractant.

**Article 22.**

À toutes les questions non réglées dans le présent contrat s’applique la législation pertinente.

**Article 23.**

(23.1) Les représentants autorisés des parties ayant le droit d'accepter et de donner des déclarations liées à l'exécution du présent contrat sont :

**POUR L'ENTITÉ ADJUDICATRICE :**

……………………………………

Téléphone : …………………………….

Courrier électronique : …………………………………

**POUR LE CONTRACTANT :**

……………………………………

Téléphone : …………………………….

Courrier électronique : …………………………………

(23.2) Chaque avis ou notification en liaison avec l'exécution de ce contrat doit être rédigé en écrit avec la dénomination et le numéro du contrat y indiqués.

(23.3) Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de chaque modification de leur statut juridique, des adresses de leur administration, des téléphones et des noms de leurs représentants.

(23.4) La correspondance officielle entre les parties s'envoie à l'adresse de l'administration concernée indiquée dans le présent contrat, sauf une indication contraire échangée entre les parties. En cas de non-notification en temps utile d'une adresse modifiée, les courriers envoyés aux adresses selon l'article 23 sont considérés pour valablement envoyés et reçus par l'autre partie.

(23.5) Tous les avis et notifications doivent être envoyés par courrier recommandé ou par l’intermédiaire d’un service de courrier. Les avis par écrit échangés entre les parties liés au présent contrat sont considérés pour valablement envoyés par télécopieur d'un message automatiquement généré pour réception du destinataire ou par le courrier électronique des parties, signés par une signature électronique.

**Article 24.**

Le contractant n'a pas le droit de transférer ses droits ou engagements dérivant du présent contrat à des tiers, sauf dans les cas prévus dans la Loi sur les marchés publics.

**Article 25.**

(25.1) Tous les litiges découlant ou liés à ce contrat feront l'objet d'abord d'une résolution extrajudiciaire par l'intermédiaire de négociations entre les parties, de manière que chaque partie peut envoyer à l'autre partie aux adresses de correspondance indiqués ci-dessous une invitation de négociations détaillant la date, l'heure et les lieux des négociations.

(25.2) En cas de manque d'accord suivant les dispositions de l'alinéa précédant tous les litiges découlant ou liés à ce contrat, y compris les litiges relatifs à son interprétation, nullité, non-exécution ou résiliation seront portés à la connaissance de la juridiction compétente.

**Article 26.**

La nullité de chacune des clauses du contrat ou des modalités supplémentaires éventuelles ne produit pas la nullité d'une autre clause contractuelle ou du contrat en sa totalité.

**Article 27.**

Lors de la signature du présent contrat ont été présentés les documents suivants :

……………………………

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

1. *annexe no 1* – Spécification technique de l'entité adjudicatrice ;
2. *annexe no 2* – Offre technique du contractant ;
3. *annexe no 3* – Offre de prix du contractant ;
4. *annexe no 4* – Liste des ateliers de service autorisés par le contractant ;
5. *annexe no 5* – ………………………………………………………….. *(Modalités générales ou un autre document où sont établies les modalités d'exécution des activités de cautionnement de la responsabilité de garantie et du service (entretien) de garantie des véhicules)*

Le présent contrat a été signé en 2 (deux) exemplaires identiques – un pour chacune des parties.

|  |  |
| --- | --- |
| **POUR L'ENTITÉ ADJUDICATRICE :**  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **………………………………..** | **POUR LE CONTRACTANT :**  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **……………………………….** |

1. Les modalités de cette section sont applicables dans les cas où le contractant a prévu le recours aux sous-traitants. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément à l'article 118, alinéa 1 de la Loi sur les marchés publics l'entité adjudicatrice résilie le contrat du marché public dans les cas prévus dans une loi, dans le contrat ou dans l'accord, ou bien dans le cas où :

   1. il est nécessaire d'apporter un amendement essentiel au marché public ne permettant pas de modifier le contrat au titre de l'article 116 de la Loi sur les marchés publics ;

   2. il est établi que lors du concours d'attribution du marché public au contractant étaient présentes les circonstances visées dans l'article 54, alinéa 1, point 1 de la Loi sur les marchés publics, lesquelles constituent un motif d'exclusion du concours ;

   3. il ne devrait pas attribuer le marché au contractant concerné en raison d'une violation, prononcée par la Cour de l'Union européenne au cours de la procédure de l'article 258 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne. [↑](#footnote-ref-3)